



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 17 janvier 2018

### **Arrêté préfectoral n° DT-18-0002**

**portant délimitation de zones agricoles protégées (ZAP) au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime sur le territoire de la commune de TARTARAS.**

### **Le préfet de la Loire**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;

VU la délibération du 19 décembre 2016 du conseil municipal de TARTARAS validant un projet de délimitation de ZAP sur le territoire de la commune ;

VU la demande de délimitation de ZAP sur le territoire de la commune de TARTARAS au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime présentée par la commune de TARTARAS reçue le 23 décembre 2016 par le préfet ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Loire reçu le 16 février 2017 et assorti de deux observations, l'avis favorable de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) de la Loire émis lors de sa séance du 23 février 2017 avec une réserve demandant de mieux justifier la non inclusion dans le périmètre des ZAP du siège d'exploitation de Pascal BALLEY (parcelles n°199, 200, 201 et 202) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/002PAT du 5 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délimitation de ZAP au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime sur le territoire de la commune de TARTARAS qui s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 10 octobre 2017 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçus le 17 octobre 2017 par le préfet et assorti de trois recommandations ;

VU la délibération du conseil municipal de TARTARAS du 18 décembre 2017 approuvant le projet de ZAP définitif intégrant trois modifications au dossier déposé initialement afin de tenir compte des recommandations du commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral, conformément à l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

## A R R E T E

### **Article 1er : délimitation des zones agricoles protégées (ZAP)**

Les secteurs colorés en jaune sur le plan en annexe au présent arrêté sont classés en tant que zone agricole protégée au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2 : effets**

Conformément à l'article L.112-2 al.2 du code rural et de la pêche maritime, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Conformément à l'article L.112-2 al.3 du code rural et de la pêche maritime, le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions précédentes lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 3 : annexion de la délimitation des ZAP au PLU**

Conformément à l'article L.112-2 al.4 du code rural et de la pêche maritime, la délimitation des ZAP est annexée au PLU dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 : publication et entrée en vigueur**

Conformément à l'article R.112-1-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché pendant un mois au moins en mairie de TARTARAS. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Le présent arrêté et le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Loire et en mairie de TARTARAS. Les effets juridiques attachés à la création de ZAP ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publication.

### **Article 5 : voies et délais de recours**

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de ses effets juridiques.

### **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de Saint-Étienne Métropole et le maire de TARTARAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

*Signé*

Évence RICHARD

# Annexe à l'arrêté n°DT-18-0002

**Commune de Tartaras**  
Périmètre de la Zone Agricole Protégée

